- **6.** L'article 88 de ce code est modifié:
 - 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit:

«Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants:»:

- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «deuxième» par «premier».
- **7.** L'article 134 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «son honnêteté, », de «son intégrité, ».
- **8.** L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par «de l'ordre judiciaire».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71988

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, dont le texte apparaît ci après, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) pour donner suite au Partenariat 2020-2024: Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, conclu entre le gouvernement du Québec et les municipalités. Le projet prévoit la création d'un nouveau volet au programme de péréquation pour les municipalités locales dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique. Les mesures proposées visent à prévoir les règles d'admissibilité et celles relatives à la détermination de la somme à laquelle a droit une municipalité pour ce nouveau volet.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robin Hémond, conseiller, Direction de la fiscalité, ministère des affaires municipales et de l'habitation, 10, rue Pierre Olivier Chauveau, 5° étage, aile Tour, Québec (Québec) G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015, poste 3707, ou à l'adresse courriel robin.hemond@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Robin Hémond aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7°)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Est établi un régime de péréquation en 3 volets, soit un premier volet plus général qui vise un certain nombre de municipalités, un deuxième volet qui vise un nombre plus restreint de municipalités dont la valeur moyenne des logements est inférieure à la médiane et un troisième volet qui vise les municipalités dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique.».

- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section II du chapitre II, le premier alinéa de l'article 5 et le titre de la section IV du chapitre III, de «second volet» par «deuxième volet».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante:

«**SECTION II.1** CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES AU TROISIÈME VOLET

- **5.1.** Est admissible au troisième volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice courant:
- 1° elle bénéficie du premier ou du deuxième volet du régime de péréquation;
 - 2° sa population est inférieure à 15 000 habitants;
- 3° son indice de vitalité économique se situe dans le troisième, le quatrième ou le cinquième quintile de la dernière liste de l'indice de vitalité économique disponible.

Une municipalité locale qui remplit les conditions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa mais qui n'a pas d'indice de vitalité économique est admissible au troisième volet.

Pour tout exercice financier au cours duquel entre en vigueur un regroupement, l'indice de vitalité économique retenu pour une municipalité locale issue d'un regroupement est le plus petit et le plus récent disponible parmi ceux de chacune des anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés, mais il est remplacé lorsqu'une mise à jour de l'indice de vitalité économique est disponible pour la municipalité issue du regroupement.».

- **4.** L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».
- **5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 4 et 5 » par « des articles 4, 5 et 5.1 ».
- **6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 4, 5 et 6» par «les articles 4, 5, 5.1 et 6».
- **7.** L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».
- **8.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «La somme à répartir entre les municipalités admissibles pour l'exercice courant, est de 37 705 000 \$ pour le premier volet et de 22 295 000 \$ pour le deuxième. Pour le troisième volet, la somme à répartir est de 2 000 000 \$ en 2020 et de 7 000 000 \$ annuellement, à partir du 1er janvier 2021.».

- **9.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le nombre d'unités» par «le nombre de logements compris dans les unités».
- **10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante:

«**SECTION IV.1** RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU TROISIÈME VOLET

32.1. Le montant de péréquation pour chaque municipalité admissible au troisième volet est le résultat de la formule suivante :

A/BxC.

Pour l'application de cette formule:

- 1° la lettre A représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de la municipalité admissible au troisième volet;
- 2° la lettre B représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de l'ensemble des municipalités admissibles au troisième volet;
- 3° la lettre C représente la somme à répartir du troisième volet, conformément à l'article 18.».
- **11.** L'article 34 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la présente section» par «au présent chapitre»;
- 2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de la présente section » par « du présent chapitre »;
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71992